



**Arrêté n°2024-83/DEAL/SEB
portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Fluvial de la rivière Saint-Jean
au profit de l'entreprise MERAT**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.5121-1 et L.5121-2, R.2122-1 à R.2122-8, et R.2125-1 à R.2125-5 ;
- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article A12 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.362-2 ;
- VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 3 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Ludovic ROBERT, administrateur de l'État du grade transitoire en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 octobre 2023, déclaré complet le 3 novembre 2023, présenté par l'entreprise MERAT, représentée par son responsable, Monsieur Léonus MERAT, enregistré sous le n°2023-34 et relatif au projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Jean par l'entreprise MERAT sur les communes de Sainte-Suzanne et de Saint-André;
- VU** le récépissé de déclaration n°2023-016 en date du 8 novembre 2023 correspondant au dépôt d'un dossier de déclaration par l'entreprise MERAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6

du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2227 du 19 octobre 2023 portant délégation à Monsieur Ludovic Robert, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU** la décision DIR-MIPIL - 2024-N°03 du 18 juillet 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'entreprise MERAT, présentée au service de l'État compétent en matière de gestion du domaine public fluvial ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 27/08/2024 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que les pêcheurs professionnels bénéficient, à titre individuel, d'un permis national de pêche à pied et d'une licence de pêche, payante et dont le coût est proportionnel à la quantité vendue ;

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être considéré que la contrepartie des avantages économiques tirés de l'utilisation du DPF sera perçue dans le cadre de la réglementation des permis de pêche, et plus particulièrement des licences de pêche ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention des autres autorisations ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

A R R Ê T E

Article 1. Objet de l'Autorisation

L'entreprise MERAT, représentée par son responsable, Monsieur Léonus MERAT, sise 80 rue des Myosotis, Cambuston, 97 441 Saint-André, est autorisée à occuper une partie du domaine public fluvial de la rivière Saint-Suzanne **dans le cadre des travaux et activités ayant fait l'objet d'un accord tacite suite au dépôt du dossier de déclaration n°2023-34 le 24 octobre 2023 et déclaré complet le 3 novembre 2023. Cette occupation est conforme aux plans annexés.**

L'occupation est consentie pour une superficie de 120 m² de canaux, répartie comme suit :

- 60 m² d'aile de pêche ;
- 60 m² de canal libre.

L'occupation du domaine public correspondant au linéaire des canaux libres (ou canaux de reproduction) est consentie à titre gratuit, car elle correspond à une obligation légale.

Article 2. Durée et renouvellement de l'Autorisation

L'autorisation est consentie à compter de la signature du présent arrêté pour la durée d'un an.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra au moins deux mois avant la date de cessation de l'occupation, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente.

En aucun cas, le renouvellement de l'autorisation ne pourra avoir un caractère tacite.

Si le bénéficiaire ne fait pas usage dans les délais impartis de la faculté qui lui est laissée dans le deuxième alinéa du présent article, l'Administration sera en droit de considérer qu'il renonce purement et simplement au renouvellement de l'autorisation.

Article 3. Caractère de l'Autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'administration se réserve le droit de retirer ou de modifier cette autorisation à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque :

- dans le but d'intérêt général se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial ;
- au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les clauses du présent arrêté après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à disposition. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute sous-location du bien et toute session de la présente autorisation sont interdites.

Article 4. Conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de son exploitation.

Il devra préserver la continuité de circulation des services publics le long du domaine public et prendre toutes dispositions pour que les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, service de l'État gestionnaire du DPF, aient constamment accès aux terrains occupés et au domaine public.

La présente autorisation devra être présentée sans délais par le pétitionnaire à tous contrôles effectués par l'OFB, les agents de la DEAL, les agents de la DMSOI, la Gendarmerie, les forces de Polices, les agents en charge de la police de l'eau ou de la pêche.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect des conditions énoncées au présent article et à l'article 5.

L'entretien et l'alimentation de canaux de pêche et la pratique de la pêche aux bichiques seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et conformément à :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP signé en date du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion.
- tout autre arrêté de prescriptions complémentaires à la déclaration du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Jean par l'entreprise MERAT pris ultérieurement

Le pétitionnaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs ;
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche ;
- les zones de pêche autorisées ;
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche ;
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés ;
- la limitation des captures.

Le pétitionnaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

Article 5. Conditions particulières

5.1. Interventions autorisées

a) Nature des interventions autorisées

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial tel que présenté en annexes 1 et 2. Dans le cadre de cette occupation, le pétitionnaire est autorisé à réaliser, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté, les canaux n° 6 et 7 du secteur 2 de la rivière Saint-Jean comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. Il est également autorisé à y réaliser leur entretien.

Ces canaux sont situés dans le cordon de galets de l'embouchure (rang 1). Ces canaux, ainsi que les 3 autres pêcheries situées aux rangs 1 et 2 de la rivière Saint-Jean (Léonus Mérat, APBRSJ, APBLT-RSJ) sont représentés sur les annexes 1 et 2.

b) Emprises d'occupation autorisées

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont :

- réalisation des canaux n°6 et 7 du secteur 3 dans le cordon de galets de l'embouchure (rang 1)

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans les tableaux suivants :

Rang	Canal	Longueur max	Largeur moyenne	Superficie
1	Aile de pêche (loisir)	30 ml	2 m	60 m ²
	Canal libre	30 ml	2 m	60 m ²
Superficie maximale des canaux de pêche				60 m²

c) Répartition des pêcheries entre les associations

Les différents canaux entretenus sur l'embouchure de la rivière Saint-Jean sont les suivants

Rang	Association / Groupe	N°	Type pêche	Surface	Longueur	Largeur
1	APBRSJ	1	Professionnelle	30	15	2
		2	Canal libre	30	15	2
		8	Canal libre	60	30	2
		9	Professionnelle	60	30	2
	APBLT-RSJ	3	Professionnelle	30	15	2
		4	Loisir	30	15	2
		5	Canal libre	30	15	2
	Léonus Mérat	6	Canal libre	60	30	2
		7	Professionnelle	60	30	2
2	APBRSJ	1	Professionnelle	150	30	5
		2	Professionnelle	150	30	5
		3	Canal libre	150	30	5
		4	Professionnelle	150	30	5
		5	Professionnelle	150	30	5

Les débits sont répartis de telle façon que le débit transitant au niveau de chacune des 9 canaux corresponde au 1/9^e du débit global de la Rivière Saint-Jean.

d) Dispositions en cas d'évènement climatique extrême

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

5.2. Sécurité et signalisation

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Pour ce faire, le pétitionnaire devra se tenir informé auprès des services de Météo France des risques de fortes pluies sur le secteur du bassin versant de la rivière Saint-Jean.

En cas de risques de fortes pluies, le titulaire devra faire arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

5.3. Prescriptions environnementales et mesures de réduction des impacts

Les travaux et activités sont réalisés selon les modalités définies dans le dossier de déclaration °2023-24, déposé par le pétitionnaire. À terme, il doit prendre en compte également tout arrêté de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de la présente opération.

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

Article 6. Suivi des travaux

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

6.1. Suivi des conditions hydrauliques – autocontrôle de la conformité du canal libre

Avant chaque session de pêche, la répartition des débits entre le canal de pêche et le canal libre est vérifiée. Si le canal libre n'est pas conforme, alors la pêche ne peut pas avoir lieu. Le canal libre respecte au minimum les 2 conditions cumulatives suivantes :

1. il est alimenté avec un débit supérieur à chaque canal de pêche (ou sa largeur et supérieure à chaque canal de pêche) ;
2. il respecte les schémas de principe indiqués en **annexes 1 et 2**.

En cas de non-conformité, les ajustements sont réalisés immédiatement, avant toute opération de pêche. Ces éventuels travaux sont réalisés à la main, ou avec des outils manuels.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

6.2. Suivi de la disposition des canaux

Avant chaque début de saison de pêche, la position des canaux est géo-référencée.

Au minimum 15 jours avant le démarrage de la saison, et avant toute opération de pêche, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau (**policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr**), les informations suivantes :

- préciser la disposition des canaux de pêche et du canal libre ;
- préciser les coordonnées GPS, ainsi que transmettre des photos de l'état du secteur de pêche avant le démarrage de la saison.

S'il n'y a aucune modification par rapport à la dernière transmission, cela doit également être confirmé en début de saison.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire.

6.3. Moyens de surveillance et de contrôle

Avant chaque session de pêche, le bénéficiaire s'assure de la bonne application et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, autant pour la pratique de la pêche que pour le suivi des prélèvements.

Aucune action de pêche ne peut notamment être entreprise si :

- le canal de reproduction n'est pas opérationnel et libre de toute activité ;
- des matériaux interdits sont présents sur le site (plastiques, filets...) ;
- les pêcheurs ne disposent pas avec eux du matériel de pesée nécessaire à la vérification du respect du poids maximum de prise autorisé par pêcheur.

Article 7. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public et que les interventions ne génèrent pas d'aggravation des risques,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public.

Article 8. Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 9. Accès

L'accès aux canaux est autorisé exclusivement par voie pédestre.

La circulation et l'intervention d'engins ou de véhicules de chantier, sont interdites.

Il est interdit d'installer dans le lit vif des dalots, ou buses, ou tout autre dispositif de franchissement pérenne.

Article 10. Régime des installations en fin d'autorisation

À l'échéance de la présente autorisation ou en cas d'absence de renouvellement, de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 2 et 3, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une indemnité, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais du dit permissionnaire par le représentant local du Service Gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

L'État – service gestionnaire du domaine public fluvial – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11. Responsabilités pour Dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

Article 12. Redevances

Part fixe : L'autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixe assise sur la superficie maximale cumulée des canaux de pêche et des biefs d'alimentation tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-405 du 7 mars 2024.

Cette part fixe est révisée annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2e trimestre 2024 publié le 12 juillet 2024 : 143,77.

Paiement : En application des dispositions des articles L.2125-1 et R.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), sur avis de la DRFIP, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'un montant annuel de **10 euros**. La redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Dès réception de la facture, le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire (NB : les références bancaires du CSDOM seront indiqués sur la facture).

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 13. Impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera tous les frais et impôts inhérents à la présente autorisation.

Article 14. Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15. Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Publication et Exécution de l'Autorisation

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 30 août 2024

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement de l'aménagement et
du logement, et par délégation,

Voies et délais de recours : le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) : Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance, par voie électronique (ledelegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de bercy - télédéc 322 - 75 572 paris cedex 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Annexe 1 : Vue d'ensemble du projet de l'entreprise Merat



Annexe 2 : Vue des canaux à bichiques du 1^{er} et du 2nd rang

